

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGIERI.-

DECISION N° 62/Nev.
=====

Nous, NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé B A G O W A B O, Zephania muganda, de race bakiga, fils de Kazungu (ev) et de Katiba (ev), originaire du village Maziba, chefferie Kakwenza, territoire de Kabare, district de Kigezi, Uganda, sans résidence fixe, est agé de vingt ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis plus d'un mois à la Cité Indigènes de Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il n'a pas encore payé l'impôt depuis deux ans,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 ami 1919 en ses articles 1 et 3 ;

D E C I D O N S

de mettre le nommé B A G O W A B O Zephania, ci-dessus qualifié à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 13 juillet 1954.-
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c. o.
D. NEVEJANS.-



A large, stylized green signature, likely of the Juge de Police Suppléant D. Nevejans.